

**MAIRIE
D'YFFINIAC**

DATE DE CONVOCATION
30/01/2015

003/2-1/2.1
DATE D'AFFICHAGE
12/02/2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 24
Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille-quinze

Le Six FEVRIER à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de **Monsieur Michel HINAULT, Maire,**

Etaient présents :

Michel HINAULT, Denis HAMAYON, Catherine RIVIERE, Alain THORAVALE, Sylvia PAULIN-VERDIER, Dominique FEIGEAN, Jean-Yves MARTIN, Annick GLATRE, Pierre RAULT, Marlannick PRIGENT, Jean-François ROLLAND, Françoise DUVAL, Pierrick LE GORREC, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU-ANDRIEUX, Denis MARC, Sandrine KERGADALLAN, Laëtitia LE GUEN, Annie PIHAN, Fernand ROBERT, Maryvonne BALLAY, Fabrice BOULIOU, André RABET, Laurent BOULAY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Elisabeth JOUAN procuration à **Denis HAMAYON**

Daniel OGIER procuration à **Dominique FEIGEAN**

Laurence LE GOFF procuration à **Catherine RIVIERE**

Annick GLATRE a été élue Secrétaire.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME

Prescription de la révision

La commune dispose depuis le 25 avril 2008 d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qu'il convient aujourd'hui de réviser pour :

- Mettre en compatibilité ce document avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009, et avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc approuvé le 31 janvier 2014.
- Prendre en compte l'évolution législative et notamment la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 modifiée, dite loi ALUR et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, du 13 octobre 2014, dite LAAAF.
- Prendre en compte les grands enjeux sociaux et environnementaux de notre temps, et participer aux efforts nationaux et internationaux destinés à les résoudre.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU, tels qu'ils ont été réfléchis, sont les suivants :

- ✓ Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe et respectueuse de l'espace et en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle,
- ✓ Contenir l'urbanisation,
- ✓ Protéger et valoriser l'identité du territoire et son environnement,
- ✓ Conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local,
- ✓ Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les zones urbaines moins denses et les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- ✓ Permettre le développement d'une offre de logements adaptée sur la commune, notamment pour les personnes âgées, les jeunes et les ménages modestes,
- ✓ Permettre une réflexion sur les logements vacants et les évolutions du bâti ancien,

- ✓ Prendre en considération dans les opérations d'ensemble les énergies renouvelables et inviter aux choix de ces énergies,
- ✓ Développer les services et activités économiques, pour maintenir une population active,
- ✓ Soutenir la dynamique économique, notamment commerciale en lien avec le Document d'Aménagement Commercial défini par le SCOT du Pays de Saint-Brieuc,
- ✓ Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, bâti, artistique, culturel et artisanal de la commune,
- ✓ Accentuer les pratiques de circulation douces afin de favoriser la mobilité durable,
- ✓ Prendre en compte les zones naturelles sensibles et notamment les sites Natura 2000 à terre et en mer,
- ✓ Identifier et protéger la trame de continuité écologique verte et bleue,
- ✓ identifier et préserver les zones humides et les cours d'eau sur l'ensemble du territoire communal,
- ✓ Protéger la population face aux risques d'inondation par submersion marine, auxquels le territoire communal est exposé,
- ✓ Appliquer la Loi Littoral sur l'ensemble du territoire communal.

Conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, sera organisée dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du PLU.

- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6, L. 300-2, R. 123-24 et R. 123-25,
- VU la Loi Littoral du 3 janvier 1986 et notamment ses dispositions codifiées aux articles L- 146-1 à 146-9 du code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),
- VU la loi N° 204-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite LAAAF), qui a modifié certaines dispositions de la loi ALUR,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 avril 2008,

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PRESCRIT** la révision du Plan local d'urbanisme (P.L.U.) sur le territoire de la Commune, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **LANCE** la concertation, qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU ;
- **FIXE** les modalités de cette concertation avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées, comme suit :
 - o la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

- **NOTIFIE** la présente délibération aux personnes publiques et aux organismes prévus à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, et ainsi qu'à des organismes jugés particulièrement concernés par la démarche, soit :
 - M. le Préfet des Côtes d'Armor,
 - M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
 - M. le Président du Conseil général des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Brieuc Agglomération Baie d'Armor, porteur du Programme local de l'Habitat et en qualité d'Autorité organisatrice de transport,
 - M. le président du syndicat mixte chargé du SCOT du Pays de Saint-Brieuc,
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor,
 - M. le Président de la Section régionale de conchyliculture,
 - M. le Président du Centre national de la propriété forestière,
 - M. le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.),
 - M. le Président de la Commission locale de l'Eau,
 - MM. Les Maires des Communes limitrophes.
 - M. Le Président de NATURA 2000
 - Mrs les Présidents des bassins versants concernés par le territoire de la commune d'Yffiniac,
- **CONSULTE** à leur demande conformément aux articles L 121-5 et L 123-8 du Code de l'urbanisme :
 - Les Maires de communes voisines,
 - Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme,
 - Les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du code rural ;
- **TRANSMET** la présente délibération au Préfet des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité ;
- **DONNE** à la présente délibération la publicité suivante, ainsi que prévu par Les articles R 123-24 et R-123-25 du Code de l'urbanisme :
 - L'affichage en Mairie pendant un mois,
 - La mention en caractères apparents dans un journal agréé diffusé dans le département,
 - La mise à disposition du dossier au public pendant les horaires habituels d'ouverture de la Mairie, soit :
 - les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
 - le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
 - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 (hors fermeture juillet-août).

**Pour copie conforme,
Transmis en Préfecture, le 12 Février 2015
Le Maire,
Michel HINAULT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212203897-20150206-JL06122015003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2015
Publication : 12/02/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



- Il sera mis à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions,
- Il sera publié un avis dans le journal communal et sur le site Internet de la Commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer,
- deux réunions publiques, au moins seront tenues, aux moments de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité,
- un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc.) ou détentrices d'une expertise pertinente sera créé pour éclairer la municipalité (associations, etc.),
- la Commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité,
- ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi ;
- **PRECISE** que le bilan de la concertation sera tiré, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de P.L.U et ce en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme ;
- **ORGANISE** l'association et la consultation des différentes personnes publiques dans les conditions prévues aux articles L. 123-7 à L. 123-10 et R. 123-16 du Code de l'urbanisme ;
- **LANCE** la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'études appelé(s) à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de P.L.U ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour choisir le bureau d'études retenu, et signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaires à la pleine réalisation du futur P.L.U révisé ;
- **INSCRIT** au Budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes à la révision du PLU ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une part de la dotation générale de décentralisation (DGD) en compensation des frais d'études et matériels générés par la révision du PLU, ce dans les conditions prévues par l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** le Maire à demander, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la Commune, notamment pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de révision du PLU et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'études qui en sera chargé ;
- **PRECISE** que, par ailleurs, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,
- **EXPOSE** qu'à l'issue de la concertation, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera pour clore la concertation et arrêter le projet du PLU.